

2025 28

N°2025-012-3

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

DÉCISION

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MISE EN FOURRIÈRE DE VÉHICULES

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

VU les dispositions du code de la commande publique ;

VU la délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 207 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite déléguer le service public de la fourrière automobile à la Carrosserie Gilles, représentée par Madame DEMEULEMEESTER Audrey,

CONSIDÉRANT que la Carrosserie Gilles est agréée gardien de fourrière par la Préfecture d'Évry depuis 1989 sous le numéro 000143,

CONSIDÉRANT que la convention définit les modalités financières de fonctionnement de la fourrière et les obligations respectives des parties,

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention pour une délégation service public pour la mise en fourrière de véhicules est conclue avec la Carrosserie Gilles, 24 route d'Arpajon, 91630 CHEPTAINVILLE.

Article 2 : La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement 3 fois par période de 12 mois.

Article 3 : La commune s'engage à désigner et à réserver à la Carrosserie Gilles toutes opérations d'enlèvement de véhicules dans les conditions prévues par les articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire du véhicule. En cas de non-paiement après 45 jours de garde, la commune remboursera les frais au gardien de la fourrière. Le montant des frais est fixé à 248,00 € TTC.

Article 5 : Les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2025 et aux exercices suivants.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Madame DEMEULEMEESTER Audrey.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en

Sous-Préfecture le : 27.3.25
et de la notification le : 27.3.25

Le Maire :

Fait à EGLY, le 25 mars 2025

Maire d'EGLY

MAT Edouard

